



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 5 mai 2023

**Sous-direction du Conseil Juridique
et du Contentieux**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

Le ministre de l'Intérieur et des outre-mer,

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Paris

OBIET : Requête n°2300475 formée par Madame [REDACTED]

P.L. : Pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Madame [REDACTED] par laquelle cette dernière sollicite :

- l'annulation des décisions portant retrait de points opérées consécutivement aux infractions commises les 15 janvier 2020, 9 février 2020, 15 décembre 2020, 23 décembre 2020, 26 décembre 2020 à 03h57, 04h05 et 04h15, 27 décembre 2020, 4 janvier 2021 à 21h24 et 21h25, 5 janvier 2021, 7 janvier 2021, 8 janvier 2021 à 20h46 et 23h26 et 9 janvier 2021 ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés et ainsi rétablir le capital de points affectant son titre de conduite dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Madame [REDACTED] épouse [REDACTED], née le [REDACTED] a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans son relevé d'information intégral, et ayant entraîné un retrait de points.

Par requête présentée auprès du greffe de la juridiction de céans le 7 janvier 2023, la requérante sollicite l'annulation des décisions de retrait de points survenues consécutivement aux infractions relevées les 15 janvier 2020, 9 février 2020, 15 décembre 2020, 23 décembre 2020, 26 décembre 2020 à 03h57, 04h05 et 04h15, 27 décembre 2020, 4 janvier 2021 à 21h24 et 21h25, 5 janvier 2021, 7 janvier 2021, 8 janvier 2021 à 20h46 et 23h26 et 9 janvier 2021.

Ce sont les décisions attaquées.

II – DISCUSSION

1- Sur le non-lieu à statuer

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 5 mai 2023 que les mentions afférentes aux infractions relevées les 15 décembre 2020, 23 décembre 2020, 26 décembre 2020 à 03h57, 04h05 et 04h15, 27 décembre 2020, 4 janvier 2021 à 21h24 et 21h25, 5 janvier 2021, 7 janvier 2021, 8 janvier 2021 à 20h46 et 23h26 et 9 janvier 2021 ont été supprimées du dossier de permis de conduire de la requérante. Ainsi elles ne donnent plus lieu à retrait de points.

Par suite, le titre de conduite de la requérante a fait l'objet d'une reconstitution totale de points dont les effets courent à compter du 7 octobre 2022. Dès lors, les retraits de points afférents aux infractions commises les 15 janvier 2020 et 9 février 2020, soit antérieurement à la date de reconstitution précitée, n'ont plus d'effets.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 12 points.

Par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de ces retraits de points sont sans objet.

2 – Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être rejetées.

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir :

- prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de Madame [REDACTED] tendant à l'annulation des retraits de points consécutifs aux infractions des 15 janvier 2020, 9 février 2020, 15 décembre 2020, 23 décembre 2020, 26 décembre 2020 à 03h57, 04h05 et 04h15, 27 décembre 2020, 4 janvier 2021 à 21h24 et 21h25, 5 janvier 2021, 7 janvier 2021, 8 janvier 2021 à 20h46 et 23h26 et 9 janvier 2021 ;
- rejeter le surplus de ses conclusions.

Pour le Ministre,
et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière



Marc PINILLA